



No. 14.

---

2de. Session, 3e. Parlement, 12 Victoria, 1849.

---

**BILL.**

Acté pour soustraire les personnes qui résident dans le Haut-Canada à l'arrestation pour dette dans le Bas-Canada.

---

Reçu et lu pour la 1re fois, Mardi, le 23 Janvier, 1849.

Seconde lecture, Mercredi, le 31 Janvier, 1849.

---

**L'Hon. M. BADGLEY.**

---

IMPRIMÉ PAR LOVELL ET GIBSON.

# BILL.

Acte pour soustraire les personnes qui résident dans le Haut-Canada à l'arrestation pour dette dans le Bas-Canada.

**A** TTENDU qu'il convient de lever tous Préambule.  
les obstacles qui nuisent aux relations  
qui subsistent heureusement entre les habi-  
tans des ci-devant provinces du Haut et Bas-  
5 Canada; et dans cette vue, d'amender l'or-  
donnance du Bas-Canada passée dans la  
vingt-cinquième, George III, intitulé, " Or-  
" *donnance qui règle les formes des procé-* Citation de l'ordonnance  
B. C. 25e.  
Geo. 3., chap. 2.  
" *dures dans les cours civiles de judicature, et*  
10 " *qui établit le procès par jury dans les*  
" *affaires de commerce et d'injures personnelles*  
" *qui doivent être compensées en dommages;"*  
A CES CAUSES, qu'il soit statué, etc.

Et il est par le présent statué par l'autorité Il ne sera à l'avenir émané de *capias* adressé *den-dum* contre aucune personne résidant dans le Haut-Canada, à moins qu'il n'ait été fait un affidavit qui déclare que telle personne est sur le point de laisser les limites du Canada.  
15 susdite, que depuis et après la mise en  
vigueur de cet acte, il ne sera accordé ou  
émané aucun *writ de capias ad responden-*  
*dum* à la poursuite de qui que ce soit, contre  
aucune personne ou personnes résidant dans  
20 le Haut-Canada, à moins que l'affidavit re-  
quis par la deuxième section du dit acte, ne  
déclare que le demandeur doit au défendeur  
une somme de vingt louis courant, et plus;  
et que ce dernier est sur le point de se trans-  
25 porter dans quelque pays ou lieu hors des  
limites de la province du Canada; et qu'il  
n'a aucun bien, propriétés ou effets à même  
lesquels le demandeur puisse raisonnable-  
ment espérer que le montant de sa dette soit  
30 payée et liquidée.

II. Et qu'il soit statué, que chaque fois Les personnes résidant dans le H. C. et qui  
qu'une personne résidant dans le Haut-Ca-

sont arrêtées dans le B. C. seront tenues de donner caution.

nada, aura été arrêtée dans le Bas-Canada susdit en vertu d'un tel writ, la dite personne pourra donner un cautionnement spécial, ou caution à l'action, en aucun temps après la dite arrestation, soit dans la cour où le dit writ sera rapportable, ou devant un juge de la dite cour, en tout temps avant ou après jugement rendu dans la dite action; et les conditions du cautionnement spécial susdit seront, que le défendeur ne laissera pas la dite province du Canada sans avoir au préalable payé la dette, ensemble avec les intérêts et frais d'action. 5 10

Toute personne arrêtée pour dette, pourra s'adresser à la cour pour obtenir son élargissement, en déclarant qu'elle n'avait aucune intention de laisser, etc., avec l'intention de frauder, etc.

III. Et qu'il soit statué, qu'il sera permis à toute personne arrêtée comme susdit, de s'adresser, après la dite arrestation, à toute telle cour ou juge, aux fins d'obtenir son élargissement,—ou si elle n'est pas en prison, mais sous caution, aux fins d'obtenir la résiliation du cautionnement spécial qu'elle aura donné comme susdit, suivant la circonstance; et la dite demande se fera au moyen d'une pétition par écrit, et sera signée du défendeur ou de son procureur *ad litem* en son nom, exposant que, lors de la dite arrestation, le dit défendeur était un habitant résidant du Haut-Canada; et que, lors de son arrestation comme susdit, il n'avait aucune intention de laisser la province du Canada dans la vue de frauder ses créanciers,—et qu'il possède des biens, propriétés et effets dans la dite province au moyen desquels il a tout lieu de croire qu'il pourra payer la dette pour laquelle il a été arrêté; et la dite personne ainsi arrêtée fera une déclaration sous serment, indiquant quels sont ses biens, propriétés et effets,—où ils sont situés,—en la possession de qui ils se trouvent,—et à combien leur valeur est estimée; et la dite déclaration se fera par écrit, et sera signée de la personne ainsi arrêtée, et présentée au juge ou à la cour lors de la demande comme susdit, et sera filée par le dit juge ou cour parmi les liasses dans la dite cause; et la dite déclaration sera de plus appuyée de l'affidavit d'un té- 15 20 25 30 35 40 45

Et sera tenu de faire une déclaration au sujet de ses propriétés, etc. appuyée de l'affidavit d'un témoin.

Et là-dessus, elle obtiendra son élargisse-

5 **4** moins qui aura eu connaissance des faits con-  
 tenus en icelle, et qui en attestera la vérité  
 sous serment; et là-dessus, la dite personne  
 ainsi arrêtée sera élargie par ordre de la cour  
 10 **5** ou de juge susdit, suivant la circonstance; et  
 le dit cautionnement sera de fait, et sera  
 censé annullé dès l'instant même; et le de-  
 mandeur pourra dès lors procéder sur la dite  
 action, ou en vertu du jugement rendu en  
 10 **10** icelle, tout comme s'il n'eut pas été émané  
 de writ de *capius ad respondendum* contre le  
 dit défendeur.

ment comme  
susdit, par l'or-  
dre de la cour.

Et le deman-  
deur pourra  
procéder com-  
me s'il n'avait  
point été éma-  
né de ca-  
pius.

IV. Et qu'il soit statué, que toutes et cha-  
 que fois que le demandeur ou la personne  
 15 **15** qui fera l'affidavit pour demander l'émanation  
 du dit writ,—ou la personne ainsi arrêtée  
 comme susdit,—ou le témoin qui aura attesté  
 la vérité de la dite déclaration,—ou aucun  
 d'eux, fera sciemment un faux serment con-  
 20 **20** cernant quelque fait essentiel ou matière  
 consignée dans le dit affidavit, pétition ou dé-  
 claration; et s'il est convaincu de parjure  
 dans aucune cour ayant juridiction crimi-  
 nelle compétente dans la section de la dite  
 25 **25** province où il sera domicilié, ou s'il est  
 accusé de la dite offense, la personne  
 ainsi convaincue sera passible des pénalités  
 imposées pour tout parjure volontaire et  
 corrompu, et pourra en outre être condamnée  
 30 **30** à l'emprisonnement et aux travaux forcés  
 dans la prison commune du district ou du  
 comté dans lequel elle aura été ainsi con-  
 vaincue, pour une période de temps qui ne  
 sera pas de moins de six mois de calendrier.

Pénalité pour  
parjure.

35 **35** V. Et qu'il soit statué, que tout jugement  
 rendu dans aucune cour ayant juridiction  
 civile compétente dans le Bas-Canada, pour  
 une somme de vingt louis courant et plus,  
 40 **40** contre toute personne résidant dans le Haut-  
 Canada, lors du prononcé du jugement dans  
 la dite action, ou lorsqu'il deviendra exécutoire,  
 aura dans le Haut-Canada la même  
 force et validité en loi contre le défendeur,  
 que si le dit jugement eût été rendu contre

Les jugemens  
pour £20 cou-  
rant et plus,  
rendus dans le  
Bas-Canada,  
seront exécutoires dans le  
H. C.

le défendeur dans la cour du banc de la reine du Haut-Canada, comme susdit ; et là-dessus, le demandeur pourra faire sortir une exécution contre les biens et effets du défendeur pour recouvrer le montant du dit jugement, en la manière prescrite par la loi du Haut-Canada, sujette néanmoins à toutes les dispositions et réquisitions de la dite loi en ce qui concerne tels jugement et exécution, saisie et vente ; pourvu toujours que tout jugement rendu dans le Bas-Canada susdit, n'aura aucune force ou validité dans le Haut-Canada susdit, à moins que la signification de l'assignation ou *mesne process* dans la cause où le dit jugement a été rendu, n'ait été faite au défendeur en personne, ni à moins que copie du dit jugement (dans laquelle il sera déclaré que la signification a été faite personnellement), certifiée sous le seing d'un des juges de la cour qui aura rendu le jugement et sous le sceau de la dite cour, n'ait été dûment enregistrée conformément à la loi et à la pratique des cours de justice dans le Haut-Canada susdit.

Proviso ; mais pas à moins que l'ordre n'ait été signifié au défendeur en personne.

Procédure pour la mise à effet du jugement contre les biens, etc., dans la juridiction des cours de district dans le H. C.

VI. Et qu'il soit statué, que chaque fois que le dit demandeur désirera mettre à effet le dit jugement contre les biens ou effets d'un défendeur situés dans la juridiction d'aucune cour de district dans le Haut-Canada susdit, il lui sera permis, en produisant et filant au greffe de la dite cour de district, une copie du dit jugement certifiée comme susdit, ensemble avec un affidavit constatant que le dit jugement ou aucune partie d'icelui n'a pas été payé, de faire sortir une exécution dans le dit district, conformément à la loi et à la pratique de la cour de district, à l'égard des dites exécutions ; et les frais de la copie et de l'exécution seront en outre ajoutés au montant qui devra être prélevé en vertu de la dite exécution.

Les jugements rendus dans le Haut-Canada contre des dé-

VII. Et qu'il soit statué, que tout jugement rendu dans le Haut-Canada contre un défendeur résidant dans le Bas-Canada, lors

du prononcé du dit jugement, ou lorsqu'il aurait pu devenir exécutoire par la loi du Bas-Canada, s'il eut été rendu dans cette section de la province, sera, et il est par le  
 5 présent déclaré exécutoire pour la somme due ou le dommage, ensemble avec intérêts et dépens contre le défendeur, à l'encontre de ses biens et effets dans le Bas-Canada, quinze jours après que copie du  
 10 dit jugement, certifiée sous le seing d'un des juges de la cour par laquelle le dit jugement aura été rendu, et scellée du sceau de la dite cour, aura été filée au greffe du protonotaire de la cour supérieure de juridiction civile  
 15 tenue en la cité de Montréal, ensemble avec un affidavit de la part du défendeur déclarant que la dite dette ou dommage, les intérêts et frais, ou quelque et quelle partie d'iceux, n'ont pas été payés ou liquidés ; et  
 20 là-dessus, le dit jugement pourra être mis à effet dans le Bas-Canada, de la même manière et avec la même latitude pour la totalité ou partie de la dite dette non encore payée, tout comme si le dit jugement eût  
 25 été rendu dans et par la dite cour supérieure tenue à Montréal susdit.

defendeurs rési-  
 dant dans le  
 B. C., sont dé-  
 clarés exécutoires contre  
 les biens etc.,  
 des défendeurs  
 dans le B. C.

VIII. Et qu'il soit statué, que toutes les dispositions contenues dans l'acte précité qui se trouveront contraires ou en opposition  
 30 aux dispositions du présent acte, seront, et elles sont par le présent révoquées quant aux particularités contenues au présent.

Les dispositions de l'acte ci-dessus cité qui sont contraires au présent acte, sont abrogées.

IX. Et qu'il soit statué, que tous les mots dans cet acte qui comportent le nombre sin-  
 35 gulier ou le genre masculin seulement, comprendront et désigneront également plusieurs personnes, parties et choses, et les femmes aussi bien que les hommes, à moins qu'il ne se trouve dans le texte même quelque chose  
 40 qui répugne à cette interprétation.

Clause interprétative.